



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-329

Services Techniques Administratifs

Objet : Fermeture exceptionnelle d'une portion de la route de Soney

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,
Vu la demande de Monsieur Mathéo MARINI,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules lors des travaux de coulage d'une dalle béton sur la propriété de M. Mathéo MARINI domicilié au 1193 route de Soney,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront interdits sur la route de Soney dans sa portion comprise entre le n°1156 et le n°1127 de la route de Soney, le jeudi 27 novembre 2025 pendant le coulage de la dalle Béton.

Article 2 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » seront installés pour en interdire l'accès.
Le barriérage sera maintenu pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 4 :

Les conditions normales de stationnement seront rétablies à la diligence de Monsieur MARINI dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

.../...

Monsieur MARINI sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

IL GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Mathéo MARINI ;
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine ;
- Le Centre de Secours d'Ugine ;
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- Le Collège d'Ugine ;
- L'agglomération d'Arlysère ;
- La Police Municipale ;
- Les Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Ugine, 25 novembre 2025

Michel CHEVALLIER

